

Arrêt

n° 257 173 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de confession musulmane. Vous êtes né le 10 janvier 1990 à Conakry (Guinée). Vous avez toujours vécu au quartier de Tombolia, dans la commune de Matoto, jusqu'à votre départ de Guinée. Vous exercez la profession de cameraman. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez deux filles : [A.], née en 2012, et [H.], née en 2015. Vous vous êtes toujours opposé à leur excision.

Au mois d'août 2018, alors que vous êtes au travail, votre petit frère [M.] vous téléphone pour vous avertir que votre tante paternelle, [Ma.], est passée prendre vos deux filles à la maison pour les emmener se faire exciser à Tombolia-Forêt. Vous quittez précipitamment votre travail pour vous rendre aussitôt chez les exciseuses avec votre petit frère. Arrivés sur place, vous découvrez votre fille [A.] en pleurs et vous saccagez le matériel des exciseuses ainsi que leur cabane. Vous récupérez vos filles et votre frère les emmène se faire examiner par un médecin à Tombolia. Celui-ci constate que votre fille ainée, [A.], est excisée mais qu'[H.] ne l'est pas. Votre frère emmène [A.] chez votre grande-sœur et vous rentrez à votre domicile avec [H.].

Trois jours plus tard, une dizaine de femmes, parmi lesquelles plusieurs de vos tantes paternelles dont [Ma.], se présentent à votre domicile et vous prennent violemment à partie. Durant l'altercation, vous êtes blessé d'un coup de couteau à la main et vous vous éraflez l'épaule en vous cognant contre un mur. Votre tante [Ma.] pique une crise et perd connaissance. Vous parvenez à vous enfuir et vous prenez la direction de Coyah où vous passez la nuit dans votre voiture. Vous demandez à votre femme d'emmener votre fille [H.] à Gbonodou chez sa grand-mère maternelle. Votre fille [A.] reste vivre chez votre sœur. Le lendemain de la bagarre, vous prenez la direction de la ville de Gaoual où vous passez deux semaines caché chez une amie. Par l'intermédiaire de connaissances, vous apprenez que votre cousin [Mam. C.], le fils de votre tante [Ma.] qui est brigadier-chef à la Sûreté de Conakry, est à votre recherche. Il vous reproche de vous être opposé à l'excision de vos filles et d'être responsable de la crise dont sa mère a été victime. Pendant votre séjour à Gaoual, vous rencontrez une personne avec laquelle vous organisez votre fuite du pays.

Le 20 septembre 2018, vous quittez la Guinée par la route et vous traversez successivement le Sénégal, la Mauritanie, l'Algérie et le Maroc où vous arrivez le 11 octobre 2018. Le même jour, vous parvenez à rejoindre l'Espagne en zodiac et vous poursuivez votre route. Vous rejoignez la Belgique au mois de décembre 2018. Le 4 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 10 février 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 13 mars 2020, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 8 juillet 2020, dans son arrêt n° 238 130, le Conseil annule la décision du Commissariat général car il estime que divers éléments de votre récit doivent être davantage investigués. Le Conseil demande également au Commissariat général d'analyser les documents que vous déposez, à savoir un certificat d'excision et un autre de non-excision concernant vos filles.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez également une attestation médicale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez requis spécifiquement d'être assisté par un interprète maîtrisant la langue konyanké lors de vos entretiens personnels. Vous avez en effet déclaré avoir rencontré des problèmes de compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers (entretien personnel du 18 novembre 2019, p. 4). Or, suite à une erreur administrative du Commissariat général, l'interprète de langue konyanké a dû être remplacé par un interprète ne maîtrisant pas cette langue au cours de votre deuxième entretien personnel. En raison de vos difficultés à vous exprimer en langue malinké, cet entretien a été clôturé (entretien personnel du 23 septembre 2020, pp. 4-5). Vous avez été reconvoqué pour un troisième entretien au cours duquel vous avez été assisté par le même interprète en langue konyanké présent au début de votre second entretien et vous n'avez pas relevé de problème de compréhension à cette occasion (entretien personnel du 21 octobre 2020, pp. 2 et 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé ou tué par votre cousin [Mam. C.] ou par votre tante maternelle [Ma.] car vous vous êtes opposé à l'excision de vos filles et parce qu'ils vous considèrent comme responsable de la crise dont cette dame a été victime. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel du 18 novembre 2019, pp. 10 et 15, entretien personnel du 23 septembre 2020, p. 3 et entretien personnel du 21 octobre 2020, pp. 3 et 22).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que les craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vos craintes reposent exclusivement sur vos déclarations. En effet, vous ne remettez pas d'élément de preuve probant permettant d'attester des évènements que vous invoquez.

Ainsi, le Commissariat général constate que les documents que vous déposez, à savoir un certificat d'excision concernant [A. K.] et un certificat de non-excision au nom d' [H. K.], ne vous concernent pas (fardé documents, n° 1-2). Notons d'emblée que vous ne remettez pas de document permettant d'établir votre identité ou votre lien de parenté avec ces enfants. De plus, le Commissariat général observe que les enfants mentionnés dans ces documents sont les filles d'[O. K.] et de [Fat. C.]. Or, devant les instances d'asile belge, vous avez déclaré que votre épouse et mère de vos enfants se nommait [Fan. C.] (Déclaration à l'Office des étrangers, question 15A et entretien personnel du 18 novembre 2019, p. 6). Cette divergence entre vos propos et ces documents leur ôte toute force probante et ne permet donc pas de démontrer que vous êtes le père de ces filles. Aussi, vous dites avoir été blessé à la main et à l'épaule au cours de l'altercation qui se serait déroulée à votre domicile. Vous déposez une attestation médicale indiquant que vous présentez une cicatrice sur votre poignet droit ainsi qu'une autre à votre épaule gauche (fardé « Documents », n° 3). Selon vos déclarations reprises dans l'attestation, ces séquelles seraient dues aux coups dont vous avez été la victime. Néanmoins, le Commissariat général constate que le médecin ne se prononce pas sur l'origine de ces cicatrices, de sorte que les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé ne sont pas établies. Il en va de même pour les troubles du sommeil et l'anxiété dont vous dites souffrir. Ce document ne bénéficie dès lors pas d'une force probante suffisante pour attester des faits que vous invoquez.

Partant, la crédibilité de votre récit repose intégralement sur vos déclarations. Or, le Commissariat général estime que ces dernières manquent de consistance et de précision à un point tel qu'elles ne sont pas à même d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes ont débuté lorsque vous avez été saccager le local des exciseuses ayant mutilé votre fille aînée. Néanmoins, vos propos sont à ce point limités qu'ils ne suffisent à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été témoin et acteur de ces faits. Lors de votre premier entretien personnel, lorsque vous avez été invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous aviez dû quitter votre pays d'origine, vous expliquez concernant cet évènement que votre frère vous a appelé à votre travail pour vous prévenir que vos filles avaient été emmenées pour être excisées, que vous vous êtes rendu à Tombolia Forêt en sa compagnie pour saccager les lieux, qu'[A.] pleurait et que votre frère a emmené vos filles chez le docteur (entretien personnel du 18 novembre 2019, p. 11). Lorsque des questions plus précises vous ont été posées par la suite, vous n'ajoutez aucun élément marquant (ibid., pp. 12-14). Suite à l'annulation de la décision du Commissariat général et à la demande du Conseil, vous avez été invité lors de votre troisième entretien personnel à décrire en détails les faits s'étant déroulés ce jour-là. Vous ajoutez en substance avoir été prévenu par votre frère à 10h et n'être arrivé chez les exciseuses qu'à 14h à cause des embouteillages. Relancé à deux reprises par l'officier de protection qui insiste sur l'importance de fournir un maximum de détails concernant ces évènements, vous précisez que d'autres enfants étaient présents, que certaines filles avaient été excisées et que les exciseuses étaient descendues à la rivière (entretien personnel du 21 octobre 2020, pp. 12-13).

Convié à préciser vos propos concernant le saccage du local des exciseuses, vous indiquez que vous avez cassé la cabane, que deux exciseuses ont fait sortir les enfants qui s'y trouvaient et qu'une troisième a été avertir d'autres femmes à la rivière (ibid., p. 14). Le Commissariat général ne peut que relever le caractère inconsistant et peu spontané de vos propos qui ne permettent pas de démontrer que vous avez vécu ces événements. Vos courtes réponses aux questions plus précises qui vous ont été posées par la suite ne sont pas plus convaincantes (ibid., pp. 13-15).

Alors que vous avez reçu de nombreuses possibilités pour décrire ce que vous dites avoir vécu ce jour-là, le Commissariat général estime que vos déclarations successives ne sont pas suffisamment étayées pour établir la réalité de ces faits.

L'analyse de vos propos concernant l'agression dont vous dites avoir été la victime à votre domicile aboutit à un constat similaire. Invité lors de votre premier entretien personnel à expliquer avec un maximum de détails les faits que vous avez vécus en Guinée, vous déclarez au sujet de cet événement qu'une dizaine de femmes sont venues à votre maison pour vous agresser et qu'une vieille femme a piqué une crise (entretien personnel du 18 novembre 2019, p. 11). Des questions plus précises vous ont été posées lors de ce même entretien et vous avez ajouté que cet événement s'est déroulé trois jours après l'excision de votre fille, que certaines tantes paternelles faisaient partie de ces dix femmes et que les autres vous étaient inconnues, que vous avez été blessé à la main et à l'épaule et que votre épouse pleurait (ibid., pp. 14-15). À votre troisième entretien, vous avez à nouveau été invité à présenter cet événement de la manière la plus détaillée possible. Vous précisez que cela s'est déroulé le matin alors que vous étiez couché, que vous avez demandé pardon à ces femmes, que vous avez été giflé et que ces personnes pensaient que votre tante était décédée. Invité à développer vos propos et à vous montrer plus détaillé, vous ajoutez que vous avez fui vers Coyah et que vous avez coupé votre téléphone. Vous précisez encore le nom de trois de vos tantes mais vous ignorez qui étaient les autres femmes. Vous ne savez pas qui vous a blessé au couteau ni s'il y a eu d'autres blessés. Vous êtes évasif lorsqu'il vous est demandé de relater les propos tenus par ces femmes pendant cette altercation. Enfin, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer précisément ce qui est arrivé à votre tante [Ma.] (entretien personnel du 21 octobre 2021, pp. 16-17).

Le caractère imprécis, lapidaire et peu spontané de vos propos empêchent à nouveau le Commissariat général d'être convaincu de la réalité de cette agression que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, en ce qui concerne le prétendu poste de brigadier-chef que votre cousin occuperait à la prison de la Sûreté ou à la Maison centrale, vos propos sont à nouveau extrêmement peu convaincants. Ainsi, invité à de multiples reprises, lors de votre premier et votre troisième entretien, à fournir toutes les informations à votre disposition concernant sa fonction, vous indiquez uniquement qu'il est entré en fonction lorsque Dadis Camara était président et qu'il est brigadier-chef à la Sûreté ou à la Maison centrale. Vous êtes incapable d'ajouter la moindre information pertinente concernant son emploi (entretien personnel du 18 novembre 2019, p. 15 et entretien personnel du 21 octobre 2020, pp. 4-19-20). Notons également le caractère évasif de vos propos lorsque vous êtes interrogé au sujet des recherches dont vous feriez l'objet à l'instigation de ce cousin. En effet, vous pouvez uniquement dire que « Ils sont venus me chercher à la maison et après au studio » et « On me recherchait partout où je fréquentais », ce qui n'est pas suffisant pour convaincre le Commissariat général de l'effectivité de ces recherches (ibid., p. 18). L'indigence de vos propos ne permet pas de démontrer que votre cousin, à savoir votre principal persécuteur, ferait partie des forces de l'ordre guinéennes, ni qu'il se serait mis à votre recherche. Relevons enfin que votre tante, une dame âgée de 80 ans, ne dispose d'aucune faculté de nuisance particulière qui lui permettrait de s'en prendre à vous (ibid., p. 19).

Au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'avez pas vécu les différents faits que vous invoquez, qu'il n'est pas établi que votre cousin occupe une fonction au sein des forces de l'ordre et qu'aucun de vos persécuteurs allégués ne bénéficie d'une capacité de nuisance permettant de vous persécuter. Par conséquent, la crainte que vous invoquez envers votre cousin et votre tante n'est pas considérée comme fondée.

Par ailleurs, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous vous soyez opposé, dans le cadre familial, à l'excision de vos filles (entretien personnel du 18 novembre 2019, pp. 11-12 et entretien personnel du 21 octobre 2020, pp. 7-12). Néanmoins, vous n'invoquez pas d'autre crainte en raison de votre opposition à l'excision de vos filles en dehors de celle liée aux éléments qui ont été remis en cause par le Commissariat général ci-dessus (entretien personnel du 18 novembre 2019, pp. 10 et 15, entretien personnel du 23 septembre 2020, p. 3 et entretien personnel du 21 octobre 2020, pp. 3 et 22).

A ce sujet, il ne ressort pas des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il existe en Guinée une persécution systématique envers les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision. En témoignent les avis suivants issus du COI Focus – Guinée : « Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 juin 2020 (farde « Informations pays », n° 1 ; le document complet peut être téléchargé sur le site du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitales-feminines-mgf-2>). Pour le professeur Bano Sow, « malgré les pressions et une stigmatisation sociales, les femmes qui refusent l'excision ne risquent ni violence, ni enlèvement, ni excision forcée ». Selon le rapport de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) de 2018 : « Si les parents peuvent être victimes de pressions de la part des membres de leurs familles pour faire exciser leurs filles et si le poids de la communauté est très important en la matière, aucun cas de violence physique n'a été rapporté par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes ». Le rapport de l'organisation de lutte contre les MGF 28 Too Many mentionne également des cas d'insultes ou de manque de respect pour les personnes non excisées, mais n'évoque pas de cas de violence (ibid., p. 26). Dans un rapport de juillet 2019, le professeur Bano Barry relève que « 46 % des personnes enquêtées à Conakry ne redoutent aucune sanction en cas de non pratique des MGF ». Quant aux sanctions redoutées, elles concernent essentiellement des pressions (familiales, sociales ou religieuses), mais aucunement des maltraitements physiques. L'UNICEF mentionne également des cas de stigmatisation, mais ne peut affirmer l'existence de faits de violence. D'autres sources mentionnent elles aussi des cas de stigmatisation ou d'exclusion mais aucune ne signale l'existence de persécutions ou de violences physiques (ibid., pp. 27-28).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez courir un risque de persécution en raison de votre opposition à l'excision de vos filles. Aussi, vous ne mentionnez pas de risque de subir des discriminations ou des actes de stigmatisation pour cette raison. De plus, le Commissariat général relève que certains de vos proches vous soutiennent dans votre combat contre l'excision de vos filles. Vous citez notamment votre épouse, votre frère, votre sœur ainsi que votre père (entretien personnel du 18 novembre 2019, pp. 4, 11, 13 et 19 et entretien personnel du 21 octobre 2020, pp. 5 et 8-9). Cette constatation permet d'établir que vous ne risquez pas de subir des discriminations telles qu'elles pourraient être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne déposez pas d'autre document et vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos différents entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 décembre 2019 et du 17 décembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de :

« [...] - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation de :

« [...] - des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil :

« [...] A titre principal, de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers.
A titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 décembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si Votre Haute juridiction l'estimait nécessaire. »

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. CASNAV-Lille, Tableau comparatif de systèmes scolaires, disponible sur <http://casnav.ac-lille.fr/documents/tableau-comparatif-des-systemes-scolaires>
4. Etudes ciblées du Point de Contact National belge du Réseau européen des migrations (REM), « Identification des demandeurs d'asile : pratique et défis en Belgique », septembre 2012, p.5, disponible sur https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/emn_-_focusedstudy_-_identité_-_final_-_fr.pdf
5. Attestation médicale dressée le 17 mai 2019 par le Docteur [A. H.]

6. *Plan International*, « Cause et conséquences de l'excision sur la vie des filles », 31 janvier 2020, disponible sur <https://www.plan-international.fr/info/actualites/news/2016-02-03-causes-et-consequences-de-la-pratique-de-lexcision>
7. *Institut National de la Statistique (INS) et ICF. Enquête démographique et de santé en Guinée 2018. Edited by ICF le Conakry; Guinée, et Rockville, Maryland, United States of America; 2019*, disponible sur <https://www.unicef.org/guinea/media/2106/file/EDS%202018.pdf>
8. *USDOS-US Departement Of States, Country report on human rights practices 2019 : Guinea, update 11 novembre 2020, section 6*, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2026397.html>
9. *Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant le rapport de Guinée valant troisième à sixième rapport périodique, du 28 février 2019, CRC/C/GIN/ CO/3-6*, disponible sur <file:///C:/Users/User/Downloads/G1905694.pdf>
10. *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le rapport initial de la Guinée, 30 mars 2020, E/C/.12/GIN/CO/1*, disponible sur <file:///C:/Users/User/Downloads/G2007543.pdf>
11. *Cécile Barbière pour Euractiv.fr, « La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée »*, publié le 1er février 2017, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/interview/la-lutte-contre-lexcision-echoue-depuis-40-ans-en-guinee/>
12. *US National Library of Medicine/ National Institutes of Health Au-delà de la volonté : les conditions d'empowerment nécessaires pour abandonner les mutilations génitales féminines à Conakry (Guinée), une ethnographie focalisée*, publié le 23 juillet 2020, disponible sur : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7379818/#CR15>
13. *Jeune Afrique, Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre* 5 juillet 2017, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee/>
14. *Human rights watch, World report 2021*, disponible sur: <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/guinea>
15. *Amnesty International, rapport annuel 2017/2018: Guinée*, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>
16. *Voa Afrique, Nouvelles manifestations contre l'impunité en Guinée*, 4 octobre 2017, disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/poursuite-des-manifestations-contre-l-impunite-en-guinee/4056066.html> ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique koniaké, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de sa tante paternelle et de son cousin en raison de son opposition à l'excision.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Le Conseil constate que le requérant a déposé devant la partie défenderesse deux copies de certificats médicaux établis en Guinée, datés du 21 février 2020, ainsi qu'un certificat de constat de lésions établi en Belgique, daté du 17 mai 2019.

Par rapport aux certificats médicaux du 21 février 2020 qui tendent à attester qu'une dénommée A. K. a subi une excision et qu'une dénommée H. K. n'en a pas subie, le Conseil relève, comme le Commissaire général, que ces documents ne concernent pas le requérant personnellement ni les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés personnellement en Guinée du fait de son opposition à l'excision. De plus, dès lors que celui-ci ne dépose aucun document d'identité officiel à l'appui de ses dires, rien n'indique qu'il soit effectivement le père des petites filles mentionnées sur les certificats produits, d'autant plus que le nom de leur mère qui y figure diverge de celui donné par le requérant lors de son premier entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 novembre 2019, p. 6). L'explication fournie en termes de requête - à savoir qu'il aurait mentionné devant la partie défenderesse le surnom qu'il donne à sa femme - n'emporte pas la conviction du Conseil qui reste sans comprendre pourquoi le requérant aurait cité devant les services du Commissariat général le surnom de son épouse sans évoquer son nom officiel. Le Conseil constate que dans sa *Déclaration*, le requérant avait également mentionné, sans autre précision, que son épouse s'appelait Fan. C. et non Fat. C. (v. *Déclaration*, question 15 A, p. 7).

S'agissant de l'attestation médicale du docteur H. du 17 mai 2019 - jointe au dossier administratif en pièce 3 de la farde *Documents* et annexée à la requête en pièce 5 -, elle permet d'attester de l'existence de cicatrices sur le corps du requérant, l'une au niveau du poignet droit et l'autre au niveau de l'épaule gauche (« Lésions objectives ») et aussi que ce dernier souffre de « trouble du sommeil » et d'« anxiété » (« Lésions subjectives ») ainsi que sur le plan psychologique. Ce document est toutefois très sommaire. Il se contente d'énumérer les lésions sur le corps du requérant et de préciser où elles sont localisées mais n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non de ces dernières. De surcroît, ce document évoque les difficultés psychologiques du requérant de manière très succincte, sans établir de diagnostic précis ni mentionner le traitement éventuel ou le suivi qui serait indiqué dans son cas. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant. Il se limite en effet à cet égard à se référer à ses déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les cicatrices présentes sur le corps du requérant et les troubles dont il souffre sur le plan psychologique ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les développements de la requête qui se réfèrent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - notamment aux arrêts « du 5 septembre 2013 (CEDH, / c. Suède n° 61204/09) » et « du 19 septembre 2013 (CEDH, R.J c. France n°10466/II) » - n'ont donc pas de pertinence en l'espèce.

5.4.3. Les autres documents joints à la requête sont tous des documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.4. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré à même d'appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale plus particulièrement les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays du fait de son opposition à l'excision dont notamment les événements qu'il déclare avoir vécus en août 2018.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Or, en l'espèce, il ne peut être considéré que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande ». Du reste, il n'a fourni aucune explication relativement à cette absence de preuves pertinentes quant aux éléments essentiels qui fondent sa demande de protection internationale. Ainsi, interpellé lors de l'audience au sujet d'éventuelles démarches effectuées dans le but d'établir son identité ou le lien de parenté qui l'unirait aux petites filles visées dans les certificats médicaux du 21 février 2020, ou d'obtenir un commencement de preuve des faits relatés, le requérant se limite à renvoyer aux documents déjà présents au dossier administratif et n'apporte aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants et ce, malgré les contacts qu'il dit maintenir avec son épouse.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil observe que suite à son arrêt d'annulation n° 238 130 du 8 juillet 2020, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse. Dans le cadre de ce nouvel entretien, les aspects de son récit d'asile qui n'avaient pas été suffisamment investigués précédemment ont été approfondis notamment l'altercation qui serait survenue au moment où il a découvert que sa fille avait été excisée, l'agression dont il aurait été victime quelques jours plus tard, les blessures dont il aurait souffert suite à ladite agression ainsi que la réalité de son opposition à l'excision.

Tenant compte de cette nouvelle instruction, le Conseil estime disposer de tous les éléments pour pouvoir statuer en connaissance de cause.

Après une étude attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence les inconsistances et les lacunes des dires du requérant concernant les deux principaux événements à l'origine de sa fuite de Guinée. Concernant le saccage du local des exciseuses qui venaient de mutiler sa fille aînée en août 2018, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que ses déclarations, telles que faites lors de ses entretiens personnels, ne reflètent pas un sentiment de vécu. De plus, il ressort de la lecture de ceux-ci que le requérant demeure incapable de préciser notamment les noms ou prénoms des personnes qui sont venues prendre ses enfants ce jour-là et le nombre de filles qui devaient être excisées, ce qui est peu plausible au vu du caractère marquant de tels faits (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2020, pp. 12, 13, 14 et 15). Il n'a pas pu fournir d'informations plus précises concernant l'agression dont il déclare avoir été victime quelques jours plus tard, ne sachant notamment donner que trois noms sur la dizaine de femmes passées chez lui. Il ignore aussi laquelle d'entre-elles l'a atteint avec un couteau et s'il y a eu d'autres personnes blessées ce jour-là (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 novembre 2019, pp. 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2020, pp. 16, 17 et 18). De même, le requérant n'a pu apporter que très peu d'informations s'agissant de son cousin M. notamment quant à sa fonction en tant que brigadier-chef - alors qu'il s'agit pourtant d'une des personnes qu'il redoute le plus en cas de retour en Guinée - ou des recherches dont il ferait l'objet dans son pays à l'instigation de ce dernier (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 novembre 2019, p. 15 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2020, pp. 4, 5, 19 et 20).

De plus, par rapport au fait que le requérant déclare s'opposer aux mutilations génitales féminines en Guinée et avoir refusé de faire exciser ses filles, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que celui-ci n'invoque pas d'autres événements que ceux précédemment relatés et valablement remis en cause dans la décision querellée. D'autre part, comme le Commissaire général, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations objectives jointes aux dossiers administratif et de procédure, qu'il existerait, en Guinée une persécution systématique envers toutes les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision. Partant, dès lors que le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et précis dans ce sens, le Conseil considère, à la suite du Commissaire général, qu'il n'y a pas de raison de penser qu'il puisse nourrir une crainte au sens de la Convention de Genève ou risquer de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine du simple fait qu'il s'oppose, dans son cadre familial, à l'excision de ses filles.

5.7.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.2. La requête reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du « profil du requérant ». Sur ce point, celui-ci précise qu'il a un « niveau de scolarité assez faible », qu'il s'est arrêté en sixième primaire, classe qu'il n'a pas réussie et qui équivaut à la 5^{ème} primaire en Belgique ». Il estime donc n'avoir « [...] aucune base analytique ou synthétique des faits [,] ce qui pose de réels problèmes dans le cadre de la restitution du vécu ». Il relève aussi avoir vécu « dans un environnement coutumier très traditionnaliste ». Il souligne qu'il « [...] n'est pas en mesure d'expliquer certains détails qui paraissent pourtant simples pour ceux qui ont pu bénéficier d'une éducation », que ses difficultés sont « flagrantes » et n'ont manifestement pas été prises en compte par la partie défenderesse. Il renvoie à cet égard à certains extraits de la charte de l'audition de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut toutefois pas suivre la requête dans ce sens.

Il observe d'abord que le simple fait que le requérant n'ait pas un niveau d'instruction très élevé ou proviendrait d'un « environnement coutumier très traditionnaliste » ne permet aucunement d'expliquer le manque de consistance dont il a fait preuve dans ses déclarations. En effet, les questions qui lui ont été posées par la partie défenderesse concernent des événements qu'il affirme avoir vécus personnellement et les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2020, pp. 3 et 4) et avait une profession en Guinée (il était cameraman), de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse un récit un tant soit peu précis et détaillé des principaux événements à l'origine de sa fuite de Guinée. De plus, contrairement à ce que semble laisser entendre la requête, la lecture des entretiens personnels du 18 novembre 2019 et du 21 octobre 2020 ne reflète aucune difficulté significative du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui exigeraient un examen de sa demande adapté à une telle situation.

Le Conseil constate que si à certains moments de ces entretiens, le requérant a signifié à l'officier de protection qu'il ne comprenait pas la question, celui-ci l'a paraphrasée pour une meilleure compréhension, ce qui lui a permis d'y répondre par la suite (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2019, pp. 11 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2020, pp. 3, 5, 8 et 11). De plus, ni le requérant ni l'avocat présent lors de ces entretiens n'ont émis, à la fin de ceux-ci, de remarques quant à leur déroulement ; lors du deuxième entretien personnel, le conseil du requérant a même remercié l'officier de protection « d'avoir été plus loin dans l'investigation » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2019, pp. 20 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2020, pp. 23).

En ce que la requête invoque certains articles de la Charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

5.7.3. Pour ce qui est des motifs de l'acte attaqué concernant les principaux événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, la requête se contente tantôt de réitérer certaines de ses déclarations et de minimiser les inconsistances de ses dires (en insistant notamment sur le fait qu'il a tenté de répondre à toutes les questions posées, qu'il a apporté « [...] de plus en plus de détails au fur et à mesure des questions et des entretiens », que même si ses propos « [...] restent limités dans leur précision, ils n'en sont pas pour autant dépourvus de sens et de cohérence ») tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière très générale (en soutenant notamment que cette dernière « [...] s'est focalisée sur des éléments de détails [...] », qu'elle a posé des questions sur « des informations périphériques », ou qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte de la cohérence globale de son récit et du contexte guinéen) tantôt d'avancer des justifications purement factuelles voire hypothétiques dont le Conseil ne peut se satisfaire. Ainsi par exemple, pour ce qui est des carences de ses dires concernant le saccage du local des exciseuses le requérant soutient que « [...] les faits décrits ne concernent qu'une seule journée [...] » durant laquelle il s'est davantage concentré sur la santé de ses filles. De même, s'agissant de ses méconnaissances au sujet de la fonction occupée par son cousin, le requérant fait valoir que ce dernier occupe un poste « sensible » qui implique « un droit de réserve absolu » de sorte que même les membres de leur famille ne disposent d'aucune information sur le travail concret qui est fourni. Ces multiples explications et remarques ne convainquent en l'occurrence pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.4. Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté aux insuffisances relevées, le Conseil rappelle que le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise notamment, concernant l'article 17, § 2 de cet arrêté royal, qu'il n'a pas « [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). La critique manque donc de fondement. Le Conseil relève qu'en tout état de cause, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision.

5.7.5. Dans son recours, le requérant n'oppose pas non plus d'argument concret et convaincant aux motifs de l'acte attaqué qui indiquent, en se référant à des informations objectives dont la fiabilité n'est pas remise en cause, qu'il n'existe pas en Guinée une persécution systématique vis-à-vis des personnes qui s'opposent aux mutilations génitales féminines et qu'il n'y a pas de raison de penser que le requérant court personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine pour le simple fait qu'il s'oppose à l'excision de ses filles. Il se contente à cet égard, en termes de requête, de préciser en substance, de manière très générale, que la pratique des mutilations génitales féminines « [...] reste une réalité en Guinée », que la Guinée est l'un des pays les plus touchés, que « [d]ans un contexte de forte prévalence et de pressions familiales et sociales, il est évident que [son] opposition [...] à l'excision de ses filles, a engendré, et engendrerait en cas de retour, des réactions hostiles [...] », sans toutefois étayer ses dires d'éléments précis et concrets le concernant qui permettraient d'inverser le sens des constats posés par le Commissaire général dans la décision querrellée.

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'interrogé quant aux actions spécifiques qu'il aurait entreprises en Guinée, indépendamment de ses filles, pour s'opposer à ces pratiques néfastes, le requérant déclare expressément ne pas avoir milité concrètement contre les mutilations génitales féminines dans son pays. De plus, il n'a pu fournir que peu d'informations quant à la problématique de l'excision en Guinée, ignorant notamment ce que dit la loi sur la question ou s'il existe des associations qui luttent contre les mutilations génitales féminines dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2020, pp. 9 et 10). Le requérant n'est de surcroît pas membre d'une association luttant contre les mutilations génitales féminines en Belgique (*ibidem*, p. 10).

Partant, au vu de ces considérations, le Conseil estime que l'opposition du requérant à l'excision - qui se limite à ce stade au refus de voir ses filles excisées - ne saurait lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée.

S'agissant, enfin, de la jurisprudence citée par le requérant notamment de l'arrêt du Conseil n° 226 888 du 30 septembre 2019 qui, selon la requête, « [...] a reconnu le statut de réfugié à une personne d'origine guinéenne qui craignait sa famille en raison de son opposition à l'excision de sa cousine âgée de sept ans », le Conseil souligne que cet arrêt ne saurait constituer un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. En effet, dans le cas cité, des faits de séquestration, de maltraitements et de menaces n'avaient pas été valablement remis en cause par la partie défenderesse. Or, tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

5.8. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 - au minimum celles posées aux points c) et e) - ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant et remettre en cause la réalité des craintes et risques allégués par ce dernier en cas de retour en Guinée.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD